



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

***LE FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE
(FEP)
pour la période 2007 / 2013***

***(mis en place par le Règlement (CE)
n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006)***

Présentation pour la région Poitou-Charentes

Le Fonds Européen pour la pêche (FEP)

Le Fonds Européen pour la pêche (FEP) représente une enveloppe financière nationale d'un montant total de **181 millions d'euros pour la France.**

Ce fonds comprend cinq axes d'interventions prioritaires.

AXE 1

L'axe 1 regroupe les mesures concernant l'adaptation de la flotte de pêche communautaire

Article 23 – Mesure d'aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche

- **objectif de la mesure : diminuer les surcapacités de pêche sur les stocks halieutiques les plus menacés (plans de sorties de flotte) par un système incitatif de primes financières**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises de pêche maritime (propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs navires de pêche professionnelle – personnes physiques ou morales)
- actions éligibles : démolitions de navires de pêche – réaffectation de navires sous pavillon d'un Etat membre à des activités autres que la pêche – réaffectation à la création de récifs artificiels
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

Article 24 – Mesure d'aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche

- **objectif de la mesure : assurer une indemnisation des professionnels de la pêche maritime durant un arrêt temporaire des activités de pêche visant la reconstitution de stocks halieutiques menacés**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises de pêche maritime (propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs navires de pêche professionnelle – personnes physiques ou morales)
- actions éligibles : arrêts temporaires d'activité de navires de pêche motivés par des mesures exceptionnelles de conservation des ressources halieutiques, des catastrophes naturelles, ou des périodes de crises pour la santé publique
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)
– Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)

Article 25 – Mesure concernant les Investissements à bord des navires de pêche et la sélectivité

- **objectif de la mesure : contribuer au financement d'équipements et à la modernisation des navires de pêche professionnelle afin de maintenir la compétitivité de la flotte de pêche**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises de pêche maritime (propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs navires de pêche professionnelle – personnes physiques ou morales)
- actions éligibles : acquisition d'équipements nécessaires à l'activité de pêche (engins fixes de relevage des appareils de pêche) – travaux de modernisation des navires de pêche (coque – pont – passerelle) – travaux concernant l'amélioration de la sécurité à bord, des conditions de travail, de l'hygiène, de la qualité des produits, ou du rendement énergétique – remplacement d'un moteur par navire (sous réserve de conditions précises concernant la puissance de propulsion) – investissements visant la sélectivité de l'engin de pêche
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 737.377 euros - mesure relevant du groupe 2 : contribution publique de 40 % au maximum
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM – pour les armements de pêche artisanale) – Ministère de l'agriculture et de la pêche (DPMA – pour les armements qui ne relèvent pas du statut de pêche artisanale)

Article 26 – Mesure concernant la petite pêche côtière

.- objectif de la mesure : concourir au maintien d'une activité socio-économique et à une gestion durable de la bande côtière, et notamment à une meilleure gestion de la ressource

- bénéficiaires : chefs d'entreprises de pêche maritime (propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs navires de pêche professionnelle – personnes physiques ou morales) exploitant des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun engin remorqué

- actions éligibles : amélioration de la gestion et du contrôle des conditions d'accès à certaines zones de pêche – mesures volontaires de réduction de l'effort de pêche en vue de la conservation des ressources – utilisation d'innovations technologiques (techniques de pêche plus sélectives)

- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 40.897 euros - mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %

- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

Article 27.1.a – Mesure d'appui à la diversification

- **objectif de la mesure : encourager les projets de diversification pouvant offrir une alternance économique viable à des acteurs dont les entreprises de pêche maritime sont affectées par l'évolution des activités de pêche**
- bénéficiaires : marins pêcheurs professionnels justifiant d'au moins cinq ans d'exercice de la profession, et effectuant une diversification hors de la pêche maritime dans le cadre d'un programme collectif ou individuel
- actions éligibles : développement d'une activité commerciale autre que la pêche – développement d'une autre activité économique menée par le conjoint – projets de diversification vers des actions touristiques (embarquement de passagers)
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

Article 27.1.c – Mesure d'appui à la reconversion

- objectif de la mesure : encourager les projets de reconversion pouvant offrir une alternative économique viable à des acteurs dont les entreprises de pêche maritime sont affectées par l'évolution des activités de pêche**
- bénéficiaires : marins pêcheurs professionnels justifiant d'au moins cinq ans d'exercice de la profession, et effectuant une reconversion totale ou partielle hors de la pêche maritime dans le cadre d'un programme collectif ou individuel
- actions éligibles : action de cessation des activités de pêche ou modification de l'activité de l'entreprise conduisant à ce que les activités de pêche représentent moins de 50 % du chiffre d'affaires
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

Article 27.1.e – Mesure de compensation socio-économique liée à l'arrêt définitif

- **objectif de la mesure : permettre l'accompagnement des marins pêcheurs privés ponctuellement d'emploi du fait d'une décision d'arrêt définitif d'activité d'un navire de pêche professionnelle dans le cadre des plans de sorties de flotte**
- bénéficiaires : marins pêcheurs professionnels pouvant bénéficier d'une préretraite (cessation anticipée d'activité – CAA) ou d'une allocation complémentaire de ressources (ACR)
- actions éligibles : départ en préretraite d'un marin pêcheur professionnel âgé de plus de 50 ans et justifiant de plus de 30 ans de service validés – marin pêcheur professionnel privé d'emploi par suite de la sortie de flotte d'un navire de pêche
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

Article 27.2 – Mesure d'aide à l'installation

- **objectif de la mesure : favoriser les conditions d'installation dans la pêche maritime en diminuant les charges pesant sur les jeunes en cours d'installation par l'attribution de primes financières**
- bénéficiaires : marins pêcheurs professionnels âgés de moins de 40 ans, justifiant d'au moins cinq ans d'exercice de la profession (ou disposer d'une formation professionnelle équivalente), qui deviennent pour la première fois propriétaires ou copropriétaires d'un navire de pêche
- actions éligibles : acquisitions totales ou partielles d'un navire de pêche professionnelle d'occasion d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres et dont l'âge se situe entre 5 et 30 ans
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

Articles 27 / 37 – Mesure de compensation socio-économique - formation

- **objectif de la mesure : généraliser l'accès à la formation continue des professionnels, développer la communication et l'information, développer les formations permettant une meilleure gestion de l'entreprise (droit des pêches, gestion)**
- bénéficiaires : organismes paritaires collecteurs agréés du secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation - structures professionnelles représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMEM – CRPMEM – CLPMEM – CNC – SRC – CIPA – OP – Coopératives maritimes)
- actions éligibles : appui à l'accès à la formation maritime diplômante continue d'une durée supérieure à deux mois – appui à l'élaboration et la mise en oeuvre de formations continues courtes dans des domaines spécifiques (politique commune de la pêche – valorisation des produits – sécurité – techniques de pêche)
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 233.124 euros - mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 % au maximum
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)

AXE 2

L'axe 2 regroupe les mesures concernant l'aquaculture, la pêche dans les eaux intérieures, et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 29 – Mesures en faveur des Investissements productifs dans l'aquaculture

- objectif de la mesure : encourager le développement d'une aquaculture durable et respectueuse de l'environnement pour les activités d'élevage et de cultures aquatiques en eau salée et dans les eaux intérieures (conchyliculture – pisciculture marine et continentale)
- bénéficiaires : chefs d'entreprises d'aquaculture professionnelle (conchyliculteurs et pisciculteurs – personnes physiques et morales)
- actions éligibles : investissements pour la construction de bâtiments et la modernisation des entreprises (acquisition de moyens de production et de matériels) – construction et modernisation de navires conchylicoles – bassins de purification – investissements relatifs au commerce de détail lorsqu'ils font partie intégrante de la ferme aquacole – défense contre la mer des zones de production ou des établissements – aménagement ou amélioration de la circulation hydraulique à l'intérieur des entreprises aquacoles – investissements visant à réduire l'impact sur l'environnement – investissements dans les entreprises aquacoles répondant à la réglementation sanitaire et zoosanitaire
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 4.435.007 euros (pour la conchyliculture) et 313.796 euros (pour la pisciculture) - mesure relevant du groupe 4 : contribution publique de 40 % au maximum
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM – pour les opérations relevant de la conchyliculture et de la pisciculture marine) – Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt (DDAF / DRAF - pour les opérations relevant de la pisciculture continentale)

Article 30 - Mesures aqua environnementales

- **objectif de la mesure : développement de méthodes de production aquacole contribuant à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature, par le maintien de la qualité de l'eau et la protection de la biodiversité**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises d'aquaculture professionnelle (conchyliculteurs et pisciculteurs – personnes physiques et morales)
- actions éligibles : aquaculture biologique et pisciculture en étangs – mise en oeuvre de formes d'aquaculture durable compatibles avec les contraintes en matière d'environnement pour les sites Natura 2000
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)

Article 31 - Mesures de santé publique

- **objectif de la mesure : apport de compensations financières aux conchyliculteurs lorsque la contamination des coquillages due à la présence d'algues toxiques impose pour protéger la santé humaine, la suspension de leur récolte dans la zone contaminée**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises conchylicoles professionnelles (personnes physiques et morales)
- actions éligibles : périodes de suspension de la récolte des coquillages, soit pendant plus de quatre mois consécutifs, soit lorsque les pertes subies en raison de la suspension de récolte représentent plus de 35 % de leur chiffre d'affaires annuel
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)
– Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)

Article 32 - Mesures de santé animale

- objectif de la mesure : prévention des pathologies dans les élevages qui représentent de véritables menaces pour le développement durable de l'activité piscicole

- bénéficiaires : Ministère de l'agriculture et de la pêche

- actions éligibles : en fonction de la situation épidémiologique, un programme national de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales pour le secteur aquacole pourra être élaboré par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture et de la pêche

- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 : contribution publique de 100 %

- service instructeur : Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Direction générale de l'alimentation)

Article 33 – Mesure concernant la pêche dans les eaux intérieures

- **objectif de la mesure : assurer une gestion équilibrée des ressources halieutiques, la structuration du secteur, la pérennité des entreprises et l'amélioration des conditions de production (sécurité à bord des navires – hygiène – qualité des produits)**
- bénéficiaires : pêcheurs professionnels dans les eaux intérieures – organisations professionnelles et organismes publics ou parapublics
- actions éligibles : investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les eaux intérieures – équipements permettant d'améliorer la sécurité, les conditions de travail, l'hygiène, la qualité des produits, la santé humaine ou la santé animale
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (opérations d'intérêt collectif : contribution publique de 100 %) ou des groupes 2 et 4 (opérations pour les entreprises individuelles : contribution publique de 40 % au maximum)
- service instructeur : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) – Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)

Article 35 A – Mesure concernant la modernisation du mareyage

- **objectif de la mesure : favoriser les investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'entreprises de mareyage**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises de mareyage (personnes physiques ou morales) avec une priorité aux micro et petites entreprises
- actions éligibles : investissements visant une amélioration des conditions de travail, des conditions de santé publique et d'hygiène, ou de qualité des produits – équipements réduisant les conséquences négatives pour l'environnement
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 357.487 euros - mesure relevant du groupe 4 : contribution publique de 40 % au maximum
- service instructeur : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)

Article 35 B – Mesure concernant la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

- objectif de la mesure : favoriser les investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'entreprises de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**
- bénéficiaires : chefs d'entreprises de transformation (personnes physiques ou morales) avec une priorité aux micro et petites entreprises
- actions éligibles : investissements visant une amélioration des conditions de travail, des conditions de santé publique et d'hygiène, ou de qualité des produits – production de produits de grande qualité pour des niches de marché– équipements réduisant les conséquence négatives pour l'environnement
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 69.594 euros - mesure relevant du groupe 4 : contribution publique de 40 % au maximum
- service instructeur : Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF)

AXE 3

L'axe 3 regroupe les mesures d'intérêt commun

Article 37 – Mesure concernant les actions collectives

- objectif de la mesure : augmenter les capacités d'innovation et de concurrence des secteurs de la pêche maritime et de l'aquaculture – favoriser le renforcement des interprofessions pour une meilleure gestion des ressources, une meilleure valorisation des produits, et une meilleure circulation de l'information

- bénéficiaires : structures professionnelles représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMEM – CRPMEM – CLPMEM – CNC – SRC – CIPA – OP – Coopératives maritimes) – Syndicats, groupements ou associations dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur maritime et continental est avéré

- actions éligibles : actions collectives (actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion durable de la ressource halieutique – actions construites en partenariat entre les professionnels et les scientifiques – investissements collectifs améliorant les conditions de travail et de sécurité à bord des navires, dans les structures et ateliers à terre)

actions relatives à la création et la restructuration des organisations de producteurs

- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (opérations à caractère collectif : contribution publique de 100 % au maximum) ou du groupe 3 (opérations non collectives : contribution publique de 60 % au maximum)

- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM - pour les opérations collectives à portée locale – région littorale et sujet maritime) – Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt (DDAF / DRAF - pour les opérations collectives à portée locale – région non littorale ou sujet non maritime) – Ministère de l'agriculture et de la pêche (DPMA – pour les opérations collectives à portée nationale) - Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER – pour les aides aux organisations de producteurs)

Article 38 – Mesures destinées à la protection et développement de la faune et de la flore aquatiques

- **objectif de la mesure : sauvegarder et développer la biodiversité de la faune et de la flore des milieux aquatiques dans les zones d'activités de pêche et d'aquaculture**
- bénéficiaires : organisations professionnelles de pêcheurs et d'aquaculteurs – collectivités locales – organismes publics ou parapublics chargés de la protection d'un espace aquatique marin ou continental
- actions éligibles : construction ou mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à développer la faune et la flore aquatique – actions de réhabilitation des eaux intérieures y compris les zones de frai et les itinéraires de migration des espèces migratrices – actions de protection ou d'amélioration de l'environnement dans le cadre de Natura 2000
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (opérations à caractère collectif : contribution publique de 100 % au maximum) ou du groupe 3 (opérations non collectives : contribution publique de 60 % au maximum)
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)
– Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt (DDAF / DRAF)

Article 39 – Mesure concernant les ports de pêche, sites de débarquement et abris

- objectif de la mesure : améliorer la qualité des équipements assurant les services aux navires de pêche ou aux produits de la pêche – rationaliser la répartition des points de débarquement en permettant la mise en conformité des installations existantes avec les exigences de la réglementation communautaire et nationale
- bénéficiaires : collectivités territoriales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire – organismes concessionnaires des ports de pêche et organismes gestionnaires des halles à marée (collectivités locales – chambres de commerce et d'industrie – sociétés d'économie mixte) – structures professionnelles collectives
- actions éligibles : équipements d'avitaillement en glace, en carburant, d'alimentation en eau ou en électricité – équipements de maintenance et de réparation des navires – construction d'ateliers de stockage pour les pêcheurs – équipements des halles à marée (matériels de déchargement, de pesée, de manutention, de tri, d'identification des produits, de nettoyage des locaux) – implantation de modules de stockage sous froid
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau régional – montant de l'enveloppe régionale : 460.303 euros - mesure relevant du groupe 1 (opérations à caractère collectif : contribution publique de 100 % au maximum) ou du groupe 3 (opérations non collectives : contribution publique de 60 % au maximum)
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM - halles à marée – investissements immobiliers) - Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER – halles à marée – investissements mobiliers)

Article 40 A – Mesure concernant le développement de nouveaux marchés et qualité

- objectif de la mesure : favoriser l'innovation dans le développement de nouveaux marchés et aider à la mise en place de démarches de qualité**
- bénéficiaires : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) - structures professionnelles représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMMEM – CRPMEM – CLPMEM – CNC – SRC – CIPA – OP – Coopératives maritimes) – Syndicats, groupements ou associations dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture est avéré
- actions éligibles : actions concourant à l'amélioration et la certification de la qualité des produits y compris des investissements à caractère collectif – développement de nouveaux marchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture – réalisation d'études de marchés – création et mise en place d'un signe de qualité autre qu'une marque privée
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (opérations d'intérêt collectif : contribution publique de 100 %) ou du groupe 4 (opérations non collectives : contribution publique de 40 % au maximum)
- service instructeur : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)

Article 40 B – Mesure concernant les campagnes de promotion et l'image de la filière

- objectif de la mesure : encourager la consommation de produits de la pêche et de l'aquaculture frais, congelés ou transformés des entreprises nationales et améliorer l'image de la filière

- bénéficiaires : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) - structures professionnelles représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMEM – CRPMEM – CLPMEM – CNC – SRC – CIPA – OP – Coopératives maritimes) – organismes gestionnaires des halles à marée (collectivités locales – opérateur privé ayant la concession) - Syndicats, groupements ou associations dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture est avéré

- actions éligibles : réalisation de campagnes de promotion régionales, nationales ou transnationales en faveur des produits de la pêche et de l'aquaculture frais, congelés ou transformés – réalisation de campagnes visant à améliorer l'image des produits et celle du secteur de la pêche et de l'aquaculture

- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (opérations d'intérêt collectif : contribution publique de 100 %) ou du groupe 4 (opérations non collectives : contribution publique de 40 % au maximum)

- service instructeur : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)

Article 41 – Mesure concernant les projets pilotes

- **objectif de la mesure : encourager l'introduction de connaissances et d'innovations dans les entreprises de pêche ou d'aquaculture en développant des techniques plus sélectives ou plus économes en énergie – développer le transfert des savoirs et des résultats des recherches vers le monde des professionnels**
- bénéficiaires : organismes de recherche publics – organismes de recherche privés – organisations représentatives de la production tant nationales que locales de la pêche, de l'aquaculture, de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer
- actions éligibles : tests de la viabilité technique ou économique d'une technologie innovante ayant pour objet la diffusion des connaissances acquises – mise en place de dispositifs de valorisation des découvertes scientifiques et d'échange de pratique auprès des professionnels – expérimentations de mesures techniques, de plans de gestion de la ressource allant au-delà de la réglementation
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (opérations d'intérêt collectif : contribution publique de 100 % au maximum) ou du groupe 3 (opérations non collectives : contribution publique de 60 % au maximum)
- service instructeur : Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)

Article 42 – Mesure concernant la modification de navires de pêche en vue de leur réaffectation

- **objectif de la mesure : favoriser le développement des actions de formation et de recherche appliquée dans le domaine des pêches maritimes**
- bénéficiaires : structures reconnues dans le domaine de la recherche et de la formation pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- actions éligibles : travaux sur le navire de pêche nécessaires pour permettre son adaptation à des actions de formation et de recherche
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (contribution publique de 100 % au maximum)
- service instructeur : Direction départementale et régionale des affaires maritimes (DDAM / DRAM)
- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)

AXE 4

**L'axe 4 concerne le développement durable des zones de pêche
dépendant de cette activité**

Article 44 – Mesure concernant le développement durable des zones de pêche

- **objectif de la mesure : favoriser un développement durable et améliorer la qualité de la vie dans les zones de pêche éligibles dans le cadre d'une stratégie globale visant à accompagner la mise en oeuvre des objectifs de la politique commune de la pêche**
- bénéficiaires : groupes d'actions mettant en oeuvre une stratégie locale de développement
- actions éligibles : actions visant au maintien de la prospérité économique et sociale des zones de pêche et à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture – actions visant au maintien et au développement de l'emploi dans les zones de pêche par le soutien à la diversification ou à la reconversion économique et sociale des zones confrontées à des difficultés socio-économiques – promotion de la coopération nationale et transnationale entre les zones de pêche
- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (contribution publique de 100 % au maximum)
- service instructeur : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) - Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)

AXE 5

L'axe 5 concerne la mise en oeuvre de l'assistance technique au programme opérationnel

Article 46 – Mesure d'assistance technique

- objectif de la mesure : assurer la mise en oeuvre et le suivi du plan stratégique national (PSN) et du programme opérationnel (PO) pour la période 2007 - 2013

- bénéficiaires : Ministère de l'agriculture et de la pêche (services centraux et services déconcentrés) chargé de la mise en oeuvre du programme opérationnel – organisations professionnelles représentatives nationales ou locales de la pêche, de l'aquaculture, de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer

- actions éligibles : actions relatives à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la publicité, le contrôle et l'audit du programme opérationnel – réalisation par un prestataire de services d'un manuel de procédures et la préparation et la mise en oeuvre d'un plan de communication

- modalités de financement de la mesure : enveloppe financière gérée au niveau national – mesure relevant du groupe 1 (contribution publique de 100 % au maximum)

- service instructeur : Direction régionale des affaires maritimes (DRAM) - Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)

Les mesures du FEP qui font l'objet d'enveloppes financières régionales

Pour la région Poitou-Charentes, l'enveloppe financière régionale s'élève à la somme totale de 6.861.660 euros.

Les mesures qui font l'objet d'une délégation de gestion au niveau du Préfet de région, et le montant des enveloppes financières régionales pour chacune de ces mesures sont les suivantes :

- Article 25 – Mesure concernant les investissements à bord des navires de pêche et la sélectivité : 737.377 euros**
- Article 26 – Mesure concernant la petite pêche côtière : 40.897 euros**
- Article 27 - Mesures socio-économiques : 214.075 euros**
- Article 29 A – Mesure concernant les investissements productifs dans l'aquaculture (conchyliculture) : 4.435.007 euros**
- Article 29 B – Mesure concernant les investissements productifs dans l'aquaculture (pisciculture marine) : 313.796 euros**
- Article 35 A – Mesure concernant la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : 357.487 euros**
- Article 35 B – Mesure concernant la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture : 69.594 euros**
- Articles 27 et 37 – Mesure de compensation socio-économique – formation : 233.124 euros**
- Article 39 – Mesure concernant les ports de pêche, sites de débarquement et abris : 460.303 euros**

En dehors des mesures qui font l'objet d'enveloppes régionales, les opérations relevant des autres mesures (mesures gérées au niveau national) pourront faire l'objet d'une instruction dans la limite des crédits disponibles au plan national.

Les mesures du FEP qui font l'objet d'enveloppes financières régionales

La comparaison des enveloppes financières régionales entre les différentes régions littorales de France métropolitaine fait apparaître une répartition des montants suivants :

- région Bretagne : 24.113.673 euros
- région Nord – Pas de Calais – Picardie : 8.380.849 euros
- région Basse-Normandie : 7.533.134 euros
- région Poitou-Charentes : 6.861.660 euros
- région Pays de Loire : 6.671.219 euros
- région Languedoc-Roussillon : 6.289.459 euros
- région Aquitaine : 4.709.480 euros
- région Provence – Alpes – Côte d'Azur : 3.328.691 euros
- région Haute-Normandie : 2.451.419 euros